



Conseil d'administration Séance du 13 mai 2011

Délibération n°16-2011 Création d'une régie d'avances sur le site de Cherbourg

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/5/2011



Le Conseil d'administration décide des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 61, rue de l'Abbaye sur le site de l'ancien centre hospitalier des armées à Cherbourg-Octeville.

ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie paye les dépenses suivantes par chèques ou espèces :

- 1° : frais administratifs
- 2° : fluides (carburant...)
- 3° : documentation, presse
- 4° : petites dépenses de denrées
- 5° : petit matériel (technique, administratif...)
- 6° : frais postaux

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds sur compte bancaire est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 € ;

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le Président et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.


Le Président,

Nombre de membres en exercice : 20

Présents : 11

Votants : 15

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le 30 10 51 2011

- La publication le 30 10 51 2011

Fait à Caen, le 17 10 51 2011

Le Président,



PRÉFECTURE DU CALVADOS
- 1 JUIN 2011
COURRIER